



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.1.3

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : **9 septembre 1998**

Politique : **Santé et sécurité**

Révisée le :

ACCIDENTS ET MALADIE

- 1) Lors d'un accident ou d'une maladie, les premiers soins sont administrés immédiatement.
- 2) Si l'accident ou la maladie semble de nature grave et requiert le diagnostic et le traitement d'un médecin pratiquant, les procédures suivantes s'appliquent dans l'ordre qui suit:
- 3) Une ambulance est dépêchée sans délai pour transporter la personne blessée ou malade à l'hôpital. Un membre du personnel l'accompagne à l'hôpital.
- 4) S'il est impossible d'obtenir une ambulance immédiatement, on doit alors appeler un taxi. La personne blessée ou malade est accompagnée à l'hôpital par un membre du personnel.
- 5) S'il est impossible d'obtenir une ambulance ou un taxi immédiatement, on utilise alors l'automobile d'un des membres du personnel pour transporter la personne blessée ou malade à l'hôpital. Un autre membre du personnel les accompagne à l'hôpital.
- 6) L'hôpital est avisé par téléphone qu'une ambulance, un taxi ou un véhicule privé transporte une personne aux services d'urgence. On doit faire connaître la nature de l'accident et si possible, le nom du médecin de famille de la personne blessée ou malade.
- 7) Un membre du personnel informe la direction de l'accident aussitôt que possible. Si l'accident ou la maladie affecte un membre du personnel non rattaché à une école, le superviseur immédiat en est avisé le plus tôt possible.
- 8) Les parents ou gardiens (ou s'il s'agit d'un membre du personnel, un parent proche) sont avisés dès que possible.
- 9) Si la direction ou la direction adjointe est d'avis que la blessure ou la maladie n'est pas de nature sérieuse, les parents (ou parent proche) doivent être informés et leurs instructions doivent être suivies.
- 10) La direction, son délégué ou sa déléguée remet un Rapport d'accident en duplicata à la personne à la surintendance de l'école après obtention de tous les renseignements pertinents. Dans le cas d'un accident impliquant un élève, une copie du rapport OSBIE doit aussi être remise au Services des ressources matérielles. Dans le cas d'un accident impliquant un membre du personnel, une copie du rapport CSPAAAT doit être remise au Service des relations professionnelles.
- 11) Chaque école doit exiger qu'au moins deux membres du personnel aient les qualifications requises du Certificat de premiers soins.
- 12) Si un élève s'est blessé à l'école mais que la blessure n'a été découverte que plus tard, la direction devra remettre un Rapport d'accident (OSBIE) à la personne à la surintendance responsable de l'école dès qu'elle en sera informée ainsi qu'au Service des ressources matérielles.